

UN DEUXIEME APPEL D'OFFRE 19/11/2015

La DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile gestionnaire en régie directe de l'aéroport d'Aix-Les-Milles) vient de renouveler officiellement son offre de DSP (Délégation de Service Public) pour l'aérodrome d'Aix-les-Milles ? (Privatisation de la gestion)

BOAMP, DSP Avis n°15-171734 publié le 19 novembre 2015, clôture le 21 décembre 2015, pour une mise en œuvre à la mi-2016 avec un gestionnaire privé :

« Cette procédure est initiée dans le prolongement de la décision du pouvoir adjudicateur [ndlr : DGAC] de déclarer sans suite la procédure liée à l'avis no15-56857 (21 avril 2015) au BOAMP pour des motifs d'intérêt général. »

La réponse nous a été donnée dans un article de la Provence du 18/11/2015 où la DGAC indique que ce serait à la suite d'un défaut dans la publication légale de la publicité de l'offre qui doit être obligatoirement publiée dans au moins deux revues spécialisées.

Les deux textes portant Convention de délégation de service public sont presque identiques, sauf sur un point particulier ajouté dans le chapitre IV 2) Modalités de présentation des candidatures : « [...] Programme de la visite : la visite portera sur la présentation de **l'emprise foncière** de l'aérodrome, ses infrastructures aéronautiques et **son parc immobilier**. » Ce qui peut laisser supposer qu'il s'agirait quand même de rendre l'offre plus alléchante !

Si nous avons pu obtenir le **Dossier de renseignements** qui correspondant au premier document auquel ont accès de possibles candidats, par contre il existe un deuxième document important : le **Dossier de Consultation des Entreprises** (DCE) qui détaille les conditions techniques et administratives de l'offre, ce que l'on appelle les clauses particulières et qui est destiné aux candidats déclarés. Nous ne disposons pas de ce document, mais M. Gouteyron, Sous-préfet d'Aix-en-Provence nous a assuré que la DGAC était en mesure de nous le transmettre. Nous avons donc demandé ce document à M. Tatibouet, directeur de la DSAC-SE (DGAC) à Aix-en-Provence. Nous attendons...

Le « **Dossier de renseignements** » (pièce jointe) auquel ont accès les potentiels candidats sur le site PLACE (Plate-forme d'achat de l'Etat) jusqu'au 21 décembre 2015 ne permet pas de répondre à la question de savoir ce que contient précisément l'offre, il s'agit d'une sorte de document publicitaire dont il est possible de constater la pauvreté environnementale et bien sûr l'absence de toute référence au refus de la société civile de toute extension d'exploitation de l'aérodrome.

On peut y notamment y lire que l'aérodrome bénéficie d'« **une insertion dans l'environnement dans un climat apaisé** » grâce à la concertation instaurée avec la CCE et la charte de l'environnement !! En résumé : tout va bien !! D'éventuels repreneurs seront ainsi parfaitement rassurés quant à l'accueil favorable que la population leur réservera !!! Sauf s'ils ont connaissance de nos actions et de celles d'autres associations, et qu'ils lisent La Provence...

Bref, document peu éclairant d'autant qu'il se présente sous les auspices de cet avertissement : ce dossier « ***ne préjuge en aucune manière du contenu du dossier de consultation des entreprises qui sera, le cas échéant et le moment venu, transmis par le pouvoir adjudicateur***

aux candidats à la délégation de service public objet du présent avis d'appel public à la concurrence (AAPC).»

En conclusion tout cela est bien inquiétant du fait du peu de cas qui est fait de l'environnement humain, localement et régionalement. Et toujours aussi peu de concertation sur le devenir de l'aérodrome.

Mais, la publication de ce deuxième appel d'offre nous fait entrer dans les délais légaux de recours. Nous avons donc contacté Maître PASSET, avocat au barreau d'Aix-en-Provence qui va étudier nos possibilités de recours contre la DSP.

Nous avons relevé des failles dans la phase de conception même de la DSP. Par exemple : « [...] **La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.**», Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. L. 571-13.

Cette consultation obligatoire n'a pas eu lieu !

Bien cordialement.

CD2A Le bureau : Jean-Pierre Bénard, Danielle Brondino, François Cabet, Elisabeth Godart.